



Arrêté n° AE- 012862/KK P du 03/04/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09322P0334 du 19/12/2022 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0334 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012862/KK P, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage du vallon du Val Claret sur la commune d'Antibes (06), déposée par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, reçue le 30/01/2026 et considérée complète le 23/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11 b) et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à modifier l'exutoire en mer existant afin d'améliorer la gestion du risque d'inondation du quartier du Val Claret sur la commune d'Antibes, comprenant :

- le recalibrage de l'ouvrage de franchissement sous le boulevard du Val Claret ;
- la création d'une conduite enterrée sous le terrain « Mauro » ;
- la réalisation des chambres amont et aval pour les percements du micro-tunnelier ;
- la création d'un ouvrage de type dalot sous la route D 6098 et d'une conduite sous la voie SNCF ;

- le redimensionnement de l'exutoire, entraînant une augmentation du débit maximal du rejet de 1,5 m³/s à 7 m³/s ;

Considérant que ce projet a pour objectif de recalibrer le vallon du Val Claret, entre le boulevard du Val Claret et l'exutoire dans le but d'augmenter la capacité du débit du vallon sur toute la partie enterrée pour une occurrence trentennale, permettant une réduction des débordements en amont ainsi qu'une diminution des hauteurs d'eau sur le quartier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- en zones UDa (quartier en contact sud du centre-ville – bâti individuel dominant), UCb1 (quartier au-dessus des Pétroliers – bâtis collectifs discontinus dominants) et UEd2 (espaces stratégiques de renouvellement urbain Gare Pétroliers) du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- dans un secteur anciennement industriel, artificialisé et pollué ;
- dans la zone concernée par les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées par l'arrêté préfectoral n°2016-15166 du 09/08/2016 ;
- en zone potentiellement submersible du porter à connaissance en date du 7 décembre 2017, qualifiant les aléas de submersion marine sur le territoire à risque important de Mandelieu-Cannes-Nice ;
- au sein de l'aire marine protégée PELAGOS ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II « Fort Carré » (250 m), de la zone Natura 2000 Directive habitat n°FR9301573 « baie et cap d'Antibes-Îles de Lerins » (260 m) ;
- dans le site patrimonial remarquable d'Antibes et dans le périmètre de protection du monument historique « Fort carré » ;
- au sein du site inscrit « Bande Côtière de Nice à Théoule » ;
- en partie dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- partiellement sur le domaine public maritime ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une modélisation du panache au niveau du point de rejet situé à proximité immédiate de la zone de baignade du Fort Carré, reposant sur des conditions estivales et sur des données de vents issues de l'aéroport de Nice ;

Considérant que les résultats de la modélisation du projet indiquent des concentrations du traceur atteignant jusqu'à 70 % au point de rejet et 40 % au niveau des plages. Ces valeurs traduisent une augmentation significative par rapport aux mesures actuellement observées pour l'ouvrage existant (inférieures à 10 %) ;

Considérant cependant :

- l'absence :
 - d'analyse physico-chimique des rejets et d'évaluation des enjeux sanitaires potentiels de ces rejets ainsi que de l'impact du panache ;
 - de prospections de terrain pour compléter la recherche bibliographique, y compris relatives à la présence de laisse de mer ou de banquette de posidonie sur le linéaire côtier affecté ;
 - d'analyse des incidences du projet sur le milieu marin en phase de travaux ;
 - d'analyse concernant la tolérance des herbiers de posidonies et de cymodocées aux concentrations simulées ainsi qu'aux modifications locales des régimes hydrodynamiques identifiés ;
 - d'étude sur la modification de la cellule hydrosédimentaire ;
 - d'analyse des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets voisins (travaux portuaires, reprise d'affouillements à l'extérieur du port, projet Vauban littoral) ;
 - de l'étude de sols, identifiant une pollution sur le puits de sortie et la RD 6098 et proposant des mesures de gestion des terres polluées ;
- l'insuffisance des informations relatives :
 - à la perte physique d'habitat liée à l'emprise nouvelle de 95 m² sur le domaine public maritime ;
 - à la définition d'une méthode pour encadrer d'éventuelles opérations de curage ;
 - aux travaux liés au dévoiement de la canalisation de gaz et leurs incidences potentielles ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la santé humaine, notamment sur la qualité de l'eau et des sédiments ;
- la cellule hydrosédimentaire et potentiellement sur l'érosion du trait de côte ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets soumis à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recalibrage du vallon du Val Claret situé sur la commune de Antibes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à communauté d'agglomération de Sophia .

Fait à Marseille, le 03/04/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »